

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 70-2019/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION
portant modification de l'organisation de l'administration
de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 15-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction du développement rural de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 75-2007/APS du 13 décembre 2007 fixant l'organisation et les attributions de la direction des ressources humaines de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 76-2008/APS du 6 novembre 2008 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province Sud ;

Vu la délibération n° 61-2009/APS du 26 novembre 2009 fixant l'organisation et les missions de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2010/APS du 22 juillet 2010 portant création de la direction du système d'information de la province Sud ;

Vu la délibération n° 22-2010/APS du 22 juillet 2010 portant création de la direction des finances de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 20-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction juridique et d'administration générale ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 22-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du cabinet de la présidence ;

Vu la délibération modifiée n° 23-2012/APS du 31 juillet 2012 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi ;

Vu la délibération modifiée n° 24-2012/APS du 31 juillet 2012 modifiant l'organisation de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012 portant création de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud et fixant ses attributions et son organisation ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la délibération modifiée n° 27-2012/APS du 29 juin 2012 fixant l'organisation et les attributions de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 8-2015/APS du 27 mars 2015 portant organisation des services de la direction de l'environnement ;

Vu la délibération modifiée n° 8-2017/APS du 17 février 2017 portant organisation de la direction du logement et fixant ses attributions ;

Vu la délibération n° 6-2019/APS du 8 mars 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction de la culture de la province Sud ;

Vu l'avis des deux comités techniques paritaires de la province Sud du 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale (PRG) réunie le 6 décembre 2019 ;

Vu le rapport n° 31669-2019/1-ACTS/DRH du 24 octobre 2019 ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 19 DECEMBRE 2019, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Titre I - Organisation du secrétariat général de la province Sud

ARTICLE 1 : L'article 2 de la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est modifié comme suit :

I – Les alinéas 5 et 7 sont remplacés par les alinéas suivants :

« - la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI),
- la direction du système d'information et du numérique (DSIN). »

II – Les alinéas 8 et 9 sont abrogés.

ARTICLE 2 : A l'article 3 de la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, les alinéas 5, 6 et 7 sont remplacés par les alinéas suivants :

« - la transition écologique,
- le développement et l'épanouissement de la personne. »

ARTICLE 3 : Dans toutes les dispositions en vigueur, la référence au pôle :

- « aménagement du territoire » ou « développement durable » est remplacée par « transition écologique »,
- « éducation, jeunesse et vie sociale » est remplacée par « développement et épanouissement de la personne ».

ARTICLE 4 : L'article 4 de la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secrétaire général adjoint en charge du pôle « transition écologique » supervise l'action de :

- la direction du développement durable des territoires (DDDT),
- la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM),
- la direction du logement (DL),
- ainsi que la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) dans le cadre des missions exercées pour le compte de la province. »

ARTICLE 5 : L'article 5 de la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est abrogé.

ARTICLE 6 : A l'article 6 de la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, les alinéas 1 à 7 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le secrétaire général adjoint en charge du pôle « développement et épanouissement de la personne » supervise l'action de :

- la direction de la culture, de la jeunesse et des sports (DCJS),
- la direction de l'éducation (DES),
- la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS),
- la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFE),
- la mission à la condition féminine (MCF). »

ARTICLE 7 : L'article 7 de la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service de la communication, dirigé par un responsable, est chargé de :

- l'information du public sur les actions de la province,
- la communication interne,
- la conception et la gestion du site internet www.province-sud.nc

Placé sous l'autorité conjointe du secrétaire général et du directeur de cabinet de la présidence, le responsable du service de la communication a rang de directeur, au sens de l'article 2 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie.

Il bénéficie, en outre, de l'ensemble du régime indemnitaire afférent à l'emploi de directeur des services de l'assemblée de la province Sud à l'exception de l'indemnité logement. »

ARTICLE 8 : L'article 9 de la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Maison des services publics de l'Intérieur, dirigée par un responsable, est chargée de coordonner, d'animer et de diriger l'ensemble de l'activité des services provinciaux de l'Intérieur.

Placé sous l'autorité directe du secrétaire général, le responsable de la Maison des services publics de l'Intérieur a rang de directeur, au sens de l'article 2 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie.

Il bénéficie, en outre, de l'ensemble du régime indemnitaire afférent à l'emploi de directeur des services de l'assemblée de la province Sud à l'exception de l'indemnité logement. »

Titre II – Pôle fonctionnel

ARTICLE 9 : Dans la délibération n° 20-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée ainsi que dans toutes les dispositions en vigueur, la référence à la « *direction juridique et d'administration générale* » est remplacée par la référence à la « *direction des affaires juridiques et institutionnelles* ».

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération n° 20-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est abrogé.

ARTICLE 10 : Dans la délibération n° 21-2010/APS du 22 juillet 2010 susvisée ainsi que dans toutes les dispositions en vigueur, la référence à la « *direction du système d'information* » est remplacée par la référence à la « *direction du système d'information et du numérique* ».

Titre III – Pôle transition écologique

ARTICLE 11 : Dans la délibération n° 15-2006/APS du 30 mars 2006 susvisée ainsi que dans toutes les dispositions en vigueur, la référence à la « *direction du développement rural* » est remplacée par la référence à la « *direction du développement durable des territoires* ».

ARTICLE 12 : Dans la délibération n° 8-2015/APS du 27 mars 2015 susvisée ainsi que dans toutes les dispositions en vigueur, la référence à la « *direction de l'environnement* » est remplacée par la référence à la « *direction du développement durable des territoires* ».

ARTICLE 13 : La direction du développement durable des territoires de la province Sud exerce l'intégralité des missions définies par la délibération n° 15-2006/APS du 30 mars 2006 susvisée, jusqu'alors dévolues à la direction du développement rural, ainsi que par la délibération n° 8-2015/APS du 27 mars 2015 susvisée, jusqu'alors dévolues à la direction de l'environnement, dans le respect de l'organisation déterminée par ces textes.

ARTICLE 14 : Dans la délibération n° 24-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée ainsi que dans toutes les dispositions en vigueur, la référence à la « *direction de l'équipement* » est remplacée par la référence à la « *direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens* ».

ARTICLE 15 : Dans la délibération n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée ainsi que dans toutes les dispositions en vigueur, la référence à la « *direction du foncier et de l'aménagement* » est remplacée par la référence à la « *direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens* ».

ARTICLE 16 : La direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud exerce l'intégralité des missions définies par la délibération n° 24-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, jusqu'alors dévolues à la direction de l'équipement, ainsi que par la délibération n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, jusqu'alors dévolues à la direction du foncier et de l'aménagement, dans le respect de l'organisation déterminée par ces textes.

Titre IV – Pôle développement et épanouissement de la personne

ARTICLE 17 : Dans la délibération n° 27-2012/APS du 29 juin 2012 susvisée ainsi que dans toutes les dispositions en vigueur, la référence à la « *direction de la jeunesse et des sports* » est remplacée par la référence à la « *direction de la culture, de la jeunesse et des sports* ».

ARTICLE 18 : Dans la délibération n° 6-2019/APS du 8 mars 2019 susvisée ainsi que dans toutes les dispositions en vigueur, la référence à la « *direction de la culture* » est remplacée par la référence à la « *direction de la culture, de la jeunesse et des sports* ».

ARTICLE 19 : La direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud exerce l'intégralité des missions définies par la délibération n° 27-2012/APS du 29 juin 2012 susvisée, jusqu'alors dévolues à la direction de la jeunesse et des sports, ainsi que par la délibération n° 6-2019/APS du 8 mars 2019 susvisée, jusqu'alors dévolues à la direction de la culture, dans le respect de l'organisation déterminée par ces textes.

Titre V – Dispositions diverses

ARTICLE 20 : La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 20 de la présente délibération est fixée au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 21 : L'article 1 de la délibération n° 76-2008/APS du 6 novembre 2008 susvisée est modifié comme suit :

I – au quatrième alinéa et dans le tableau, les mots « *chef de l'antenne administrative de la Foa* » sont supprimés.

II – le dernier alinéa est supprimé.

ARTICLE 22 : L'article 7 de la délibération n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« *Le service des infrastructures aéronautiques est également chargé de l'ensemble des actions relatives à la sûreté aéroportuaire* ».

ARTICLE 23 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publié au *journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.